

DÉLIBÉRATION n° 2017/67

L'an deux mille dix-sept et le 30 mars à 19 heures, le **Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN**, légalement convoqué le 23 mars 2017, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO.

Présents titulaires : Mesdames et Messieurs, Monique MARTIN, Bruno FOURCADE, Roger LACOME, Albert BEGUE, Maurice LOUDET, Jean Louis FOGGIATO, Philippe SOLAZ, Hervé CARRERE, Francis ESCUDE, Michel PUECH, Henri FORGUES, Jean-Marc BEGUE, Jean-Claude JACOMET, Régine SARRAT, Rose-Marie COLOMES, Jean-Claude CLARENS, Jean-Paul LARAN, Fabienne ROYO, Pascal LACHAUD, Monique KATZ, Jean-Marie VIGNES, Alain PIASER, Catherine CORREGE, Eric DOUTRIAUX, Jean-Marie DUTHU, Loïg LE RUN, Gilbert FOURCADE, Bernard PRIEUR, Alain DUCASSE, Jean BRILLOUET, Jacques LAUREYS, Céline CASSAGNEAU, Maurice CABARROU, Olivier CLEMENT-BOLLEE, André QUINON, Elisabeth DUCUING, Jean-Pierre BAZERQUE, Nathalie SALCUNI, Bernard PLANO, Gisèle ROUILLON, Alain DASSAIN, Françoise PIQUE, Alain MAILLE, Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie LAGLEIZE, Pierre DUMAINE, Nicole MARQUIE, Emmanuelle URVOY, Isabelle ORTE, Pascal AUDIC, Jean-Pierre CABOS, Laurent LAGES, Stéphanie NOGUES, Philippe LACOSTE, Dominique DEMIMUID, Jean-Louis VIAU, Michel SICARD, Suzanne SIMOIS, André DUPOUTS, Joëlle VIGNEAUX, Christiane ROTGE, Charles RODRIGUES, Joël DEVAUD, Elisa PANOFRE, Guy RAYNAL, Aimé COURTADE, Valérie DUPLAN, Jean-Paul COMPAGNET, André RECURT, Joëlle ABADIE et François DABEZIES.

Présents suppléants : Pierre DUCAY (remplace Elie FOURCADE), Véronique MAZOUÉ (remplace Claude GAYE)

Titulaires ayant donné procuration : Madeleine SERIS à Bernard PLANO, Gérard SABATHIE à Dominique DEMIMUID

Absents : Daniel LERBEY, Patrick DARRE, Jean-Pierre DUTHU, Jean-Manuel CAMACHO, Zoulikha CHEBBAH, Didier FAVARO, Stéphanie VIELCAZALS

Objet : Mise en place d'un règlement intérieur communautaire

Considérant que les communautés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant que le conseil communautaire de la CCPL a été installé le 27 janvier 2017 ;

Monsieur le Président propose d'adopter le règlement intérieur de la communauté comme établi ci-après.

Le document a été soumis au Bureau lors de sa dernière réunion.

Les rectifications suivantes sont apportées avant approbation du règlement intérieur :

1. A l'article 12 « Déroulement de la séance », il faut supprimer le mot « publiques » après « Peuvent assister aux séances » au 6^e paragraphe.

2. A l'article 19 « composition des commissions intercommunales », il faut ajouter après « chaque membre peut siéger dans au maximum deux compositions » :
« sauf dans des cas exceptionnels ou dérogatoires, dans trois commissions. »

3. A l'article 27 « Fonctionnement du comité de pilotage », il faut supprimer « chaque fois qu'il le juge utile » au premier paragraphe, et à la fin de celui-ci, après « une fois par trimestre à titre indicatif » :
« ou plus selon la nécessité »

4. A l'article 35 « Rôle du conseil de développement », il faut remplacer dans le premier paragraphe « un conseil de développement pourra être mis en place » par « un conseil de développement sera mis en place »

Ces modifications ont été prises en compte directement dans le règlement intérieur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

DECIDE

- d'adopter le Règlement Intérieur de la communauté de communes ci-après, après prises en compte des 4 rectifications citées précédemment.

Pour copie conforme,
Le Président



Affichée le 14 AVR. 2017



RÈGLEMENT INTÉRIEUR**CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****Article 1 : Périodicité des séances**

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par écrit à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 10 minutes au total.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Elles pourront se dérouler dans les lieux fixés par délibération du conseil de communauté.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. La convocation fait l'objet d'un affichage dans les délais réglementaires.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président. Enfin, les séances du Conseil Communautaire sont enregistrées en intégralité.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 8 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 10 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 12 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.
Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil, charge à lui de fixer le temps de parole.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Peuvent assister aux séances du Conseil Communautaire le directeur général des services, le directeur général adjoint ainsi que, le cas échéant, les fonctionnaires concernés en fonction de l'ordre du jour. Le Président peut également convoquer tout autre membre du personnel ou toute personne qualifiée. Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance pour fournir des informations, explications ou avis au Conseil Communautaire sur une question objet de ses délibérations.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins le quart des conseillers communautaires en exercice.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement. Ce débat n'est pas obligatoire l'année qui suit une fusion d'intercommunalité. Le débat sur les orientations générales du budget n'est pas sanctionné par un vote du Conseil Communautaire. Toutefois, celui-ci doit constater par délibération qu'il a bien été procédé à ce débat.

Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Comptes rendus :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 17 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération en date du 03 mars 2017, le conseil communautaire a décidé de créer 10 commissions intercommunales permanentes et une commission d'appel d'offres :

- la commission finances,
- la commission environnement,
- la commission développement économique,
- la commission infrastructures de services et exploitations associées,
- la commission action sociale,
- la commission aménagement du territoire,
- la commission tourisme,
- la commission services aux communes,
- la commission affaires agricoles et valorisation des produits locaux.,
- la commission développement durable et énergétique.

Article 18 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 19 : Composition

Chaque commission comprend 12 membres titulaires désignés au sein du conseil communautaire. Pour favoriser une expression pluraliste et active, chaque membre du conseil peut siéger dans au maximum deux commissions, sauf dans des cas exceptionnels ou dérogatoires, dans trois commissions. Chacune des commissions doit intégrer le ou les vice-présidents ayant reçu délégation dans les domaines qui seront traités par la commission.

Article 20 : Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée 5 jours avant la tenue de la réunion au domicile de chaque membre sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Aucun quorum n'est requis pour que les commissions puissent valablement siéger. Les commissions d'instruction instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents. En cas de besoin, elles peuvent s'adjoindre ponctuellement, pour avis consultatif, toute personne dont la présence est jugée pertinente par l'ensemble des membres au regard des questions instruites. Un compte rendu synthétique est établi, validé et signé par le Président de la commission, reprenant les propositions issues des réunions. Il est rappelé que pour des raisons de confidentialité, les comptes rendus de ces réunions sont des documents de travail, et qu'à ce titre ils ne peuvent être rendus publics.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 21 : Composition

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération en date du 27 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- Le président ;
- Les 15 vice-présidents ;
- 4 autres membres du bureau.

Article 22 : Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°2017-07 en date du 03 mars 2017 les délégations données au bureau sont les suivantes :

- 1 Autoriser les demandes de subventions au profit de la communauté et approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires,
- 2 Créer ou modifier des postes du personnel titulaire, non titulaire et contractuel de la communauté de communes en conformité avec les autorisations budgétaires,

- 3 Autoriser la conclusion des conventions de mise à disposition, de prestation de service, de mutualisation, ou toute autre forme de partenariat ou coopération entre communes membres et la CCPL, ainsi que des contrats de travail,
- 4 De statuer dans le domaine des ressources humaines sur les conventions à conclure avec les partenaires extérieurs de la CCPL (CDG 65, CNFPT, Mutuelles...),
- 5 De décider de l'octroi de subventions, de concours ou de participations, dans la limite des crédits inscrits au budget,
- 6 De prendre toute décision concernant la préparation et la passation :
 - a. Des marchés publics de fournitures et de services lorsque leurs montants sont supérieurs à 15.000 € HT et inférieur à 90.000 € HT,
 - b. Des marchés publics de travaux lorsque leurs montants sont supérieurs à 15.000 € HT et inférieur à 300.000 € HT.Ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant initial supérieur à 5%.
- 7 D'approuver les conventions constitutives de groupement de commandes,
- 8 De conclure les protocoles transactionnels dans le cadre des marchés et des contrats,
- 9 D'adopter les différents règlements intérieurs applicables aux locaux de la CCPL ou aux services de la CCPL,
- 10 La mise à disposition à titre onéreux de biens immeubles au profit de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan n'excédant pas 12 ans, pour un montant annuel de plus de 5.000 €, ainsi que les avenants y afférents,
- 11 La mise à disposition à titre onéreux de biens immeubles octroyés par la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan, n'excédant pas 12 ans ainsi que les avenants y afférents, pour un montant annuel supérieur de plus de 5.000 €,
- 12 De procéder aux acquisitions de biens corporels et incorporels pour un montant compris entre 5000 € et 40.000 € HT par bien,
- 13 D'affecter aux communes, dans la limite des crédits budgétaires ouverts par le conseil de communauté, les crédits d'interventions sur les domaines de compétences de la CCPL, de constater et d'appeler les fonds de concours correspondants si nécessaire.

Article 23 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Article 24 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

CHAPITRE 6 : LE COMITE DE PILOTAGE

Article 25 : Composition

Le comité de pilotage est composé du bureau de la communauté (président, des vice-présidents et autres membres du bureau) ainsi que des vice-présidents des commissions thématiques.

Article 26 : Rôle

Le comité de pilotage permet de coordonner le travail des commissions de travail avec celui du bureau de la communauté de communes.

Le comité de pilotage est un organe de coordination et de travail collectif qui articule les réflexions du bureau et des commissions thématiques. Il peut faire ressortir des propositions qui seront examinées par le conseil, le bureau ou l'exécutif.

Article 27 : Fonctionnement

Le Président de la communauté de communes est président de droit du comité de pilotage. Le comité de pilotage est convoqué par le Président, sur une périodicité d'une fois par trimestre à titre indicatif, ou plus selon la nécessité.

La convocation est adressée 5 jours avant la tenue de la réunion au domicile de chaque membre.

La convocation ainsi que les documents joints peuvent être adressés par voie dématérialisée.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

CHAPITRE 7 : L'ASSEMBLEE DES MAIRES

Article 28 : Composition

L'assemblée des maires est composée de tous les maires des communes membres de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan.

Article 29 : Rôle

L'assemblée des maires se réunit pour prendre connaissance des affaires intercommunales et du travail engagé par l'exécutif et les organes délibérants.

Il s'agit d'un espace d'information, de discussions et de débats, et a pour vocation première d'informer les maires sur les affaires traitées par l'intercommunalité.

Article 30 : Fonctionnement

Le Président de la communauté de communes est président de l'assemblée des maires. L'assemblée des maires est convoquée par le Président chaque fois qu'il le juge utile, sur une périodicité d'une fois par semestre.

La convocation est adressée 5 jours avant la tenue de la réunion au domicile de chaque membre ou en mairie. La convocation ainsi que les documents joints peuvent être adressés par voie dématérialisée.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Le Président assure la police de la séance dans les conditions fixées dans le présent règlement intérieur.

CHAPITRE 8 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 31 : Composition

Elle comprend ainsi un président, qui est le président de la communauté de communes ou son représentant, et cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Article 32 : Rôle

Dans tous les cas, la CAO est compétente pour l'attribution des marchés dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens. Les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils des procédures formalisées ne sont pas attribués par la CAO, conformément aux évolutions législatives en la matière.

Dans ce cas, la CCPL peut tout de même décider de consulter la CAO. Il convient de noter que, dans ce cas, la CAO n'intervient pas, en principe, pour attribuer le marché. Elle ne rend qu'un avis à titre consultatif.

Peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative :

- les agents de la direction en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics,
- les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation.

Sont systématiquement invités par le Président de la Commission :

- le comptable public,
- le représentant de la direction générale de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal. Les convocations sont adressées par courrier ou mail aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Est joint à la convocation l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant de la direction générale de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions est strictement confidentiel. En cas de partage égal des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception - réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire. Conformément à l'article 89 du décret du 25 mars 2016 relatif aux Marchés publics, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury. Dès lors, la collectivité aura le choix de recourir, soit à la Commission d'Appel d'Offres permanente, soit à une Commission d'Appel d'Offres spécifiquement élue pour l'opération concernée. Le présent règlement intérieur s'applique également au jury

Article 33 : Portée des avis de la CAO et quorum

Compétence obligatoire de la CAO :

Conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

Condition de seuils de procédures	Condition de procédure de passation utilisée	Procédures concernées	Rôle de la CAO
Marchés dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées (*) <i>Pouvoir adjudicateur :</i> - 209 K€HT en fournitures et services - 5.225 M€HT en travaux	Utilisation d'une procédure formalisée (art. 42 de l'ordonnance n° 2015-899)	- Appel d'offres (AO) - Procédure concurrentielle avec négociation (PCN) - Procédure négociée avec mise en concurrence préalable (PNMCP) - Dialogue compétitif (DC)	Choix de l'attributaire
Sans condition de seuil	Concours Marché de conception réalisation	Concours de maîtrise d'œuvre, notamment marché de conception réalisation	Avis motivé sur les candidatures et les projets ; La CAO permanente ou spécifiquement élue pour l'opération constitue le collège « élus » du jury
Tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5 % sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO (L.1414-4 CGCT)	Exclusion des modifications unilatérales, décisions de poursuivre ou autres modifications contractuelles	Toute procédure relevant de la compétence d'attribution de la CAO	Avis simple (**)

(*) Les montants cités correspondent aux seuils de procédures formalisées et sont actualisés en même temps que ces derniers.

(**) L'avis simple ne lie pas l'autorité compétente pour attribuer le marché ou conclure un avenant.

Compétences facultatives de la CAO :

Condition de seuils de procédures	Condition de procédure de passation utilisée	Procédures concernées	Rôle de la CAO
Marchés dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées	Utilisation d'une procédure formalisée (art. 42 de l'ordonnance n° 2015-899)	<ul style="list-style-type: none"> - Appel d'offres (AO) - Procédure concurrentielle avec négociation (PCN) - Procédure négociée avec mise en concurrence préalable (PNMCP) - Dialogue compétitif (DC) 	Avis simple avant élimination d'une candidature ou d'une offre
Marchés dont le montant est inférieur aux seuils de procédures formalisées	Utilisation d'une procédure formalisée (art. 42 de l'ordonnance n° 2015-899)	<ul style="list-style-type: none"> - Appel d'offres (AO) - Procédure concurrentielle avec négociation (PCN) - Procédure négociée avec mise en concurrence préalable (PNMCP) - Dialogue compétitif (DC) 	Avis simple avant attribution
Procédure dont le montant estimé est supérieur aux seuils de procédures formalisées	Utilisation d'une procédure non formalisée	<ul style="list-style-type: none"> - Procédure adaptée (articles 28 et 29 du décret n° 2016-360) - Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence 	Avis simple (**) avant attribution (hors marché négocié suite à un concours)
Opérations de travaux comprises entre 209 000 €HT et 5 225 000 €HT (*)	Utilisation d'une procédure adaptée	<ul style="list-style-type: none"> - Procédure adaptée supérieure aux seuils de procédures formalisées - Lot de faible montant 	Avis simple avant attribution
Procédure de fournitures et services comprises entre 90 000 €HT et 209 000 €HT	Procédure adaptée	Procédure adaptée et lot de faible montant	Avis simple avant attribution
Opérations de travaux supérieures à 209 000 €HT	Marchés subséquents suite à un accord cadre multi attributaires	Toutes procédures aboutissant à un accord cadre multi attributaires	Avis simple avant attribution des marchés subséquents
Marché subséquent de fournitures et services supérieurs à 90 000 € HT	Marchés subséquents suite à un accord cadre multi attributaires	Toutes procédures aboutissant à un accord cadre multi attributaires	Avis simple avant attribution des marchés subséquents
Avenant	Avenant (tous confondus) supérieurs à 5% du montant initial et supérieurs à 5 000 €HT	Toutes procédures soumises à compétences facultative de la CAO	Avis simple avant signature

(*) Les montants cités correspondent aux seuils de procédures formalisées et sont actualisés en même temps que ces derniers.

(**) L'avis simple ne lie pas l'autorité compétente pour attribuer le marché ou conclure un avenant.

Le quorum est indispensable lorsque la Commission d'Appel d'offres intervient dans le cadre de ses compétences obligatoires. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total).

CHAPITRE 9 : LA COMMISSION LOCALE POUR L'ACCESSIBILITE

Article 34 : Fonctionnement

Conformément à l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées. Cette commission, présidée par le Président, comprend notamment des représentants de la CCPL, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées, dont la liste est arrêtée par le Président. La commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel qui est présenté en Conseil Communautaire et qui est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport. La commission fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Elle organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

CHAPITRE 10: LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Article 35 : Rôle

La CCPL n'est pas tenue par les dispositions de la loi NOTRE qui réserve l'obligation de création du conseil de développement aux EPCI de plus de 20 000 habitants. Afin de promouvoir la mise en place d'une instance de démocratie participative, un conseil de développement sera mis en place, si le conseil de communauté le décide, dans l'objectif :

- de se doter d'un lieu de réflexion prospective et transversale pour alimenter et enrichir le projet de territoire de la CCPL,
- de disposer d'un espace d'écoute et/ou de veille pour saisir les évolutions sociétales et les dynamiques citoyennes,
- d'animer le débat public sur le territoire et son réseau d'acteurs.

Article 36 : Fonctionnement :

Le Conseil pourra être mis en place par délibération du conseil de communauté. Cette délibération définira sa composition, son fonctionnement, son organisation et ses moyens.

CHAPITRE 11: REGLEMENT INTERIEUR

Article 37 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 38 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil de communauté dans les six mois qui suivent son installation.

